

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 10 AVR. 2019

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société COMPTOIR DU BOIS DU SUD à Sillas**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE PAR INTÉRIM**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 mars 2014 à la société Comptoir des Bois du Sud pour l'exploitation d'une installation de travail et de traitement du bois sur la commune de Sillas ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 et 15 mars 2019.

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 susvisé prévoit les articles suivants :

- 7.2.1.1 :L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent) ;
- 7.5.5 :La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales devra être équipée d'un dispositif de manœuvre manuelle en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation devront être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs pompiers ;
- 8.1.2 :L'étanchéité et le bon état des cuves, réservoirs, caniveaux et rétentions sont vérifiés au moins tous les 12 mois. Les vérifications doivent faire l'objet d'un enregistrement pour assurer la traçabilité de ces contrôles ;
- 8.1.2 :Le bois traité est laissé à sécher dans le bâtiment pendant une durée au moins égale à celle préconisée par le fournisseur de produit de traitement (4 heures) ;
- 8.2 : La hauteur des stockages est limitée à 3 mètres ;
- 8.2 :Les stockages intérieurs seront éloignés de la zone de traitement de 10 mètres pour éviter tout risque d'effet domino sur cette zone contenant des produits potentiellement polluants pour les milieux aquatiques ;
- 8.2 :Les piles de bois traités sont prioritairement stockées sous hangar et occasionnellement à l'extérieur sous abri individuel de type plaques sur le dessus de la pile pour limiter le lessivage des bois traités.

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 21 février 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions prévues par les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 :

- 7.2.1.1 :L'établissement n'est pas efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent) dut fait qu'il manque un portail de plusieurs mètres linéaires ;
- 7.5.5 : Aucune vanne n'est installée pour assurer le confinement ;
- 8.1.2 : La vérification du fonctionnement des capteurs du bac de traitement (point haut dans la cuve et point bas dans la rétention) ne fait pas l'objet d'une traçabilité et la réalisation de cette vérification n'a pas pu être justifiée ;
- 8.1.2 : Le bois traité n'est pas laissé à sécher dans le bâtiment pendant une durée au moins égale à celle préconisée par le fournisseur de produit de traitement (4 heures) ;

- 8.2 : La hauteur des stockages n'est pas limitée à 3 mètres, notamment dans le hangar où elle est estimée à 4 mètres ;
- 8.2 : Les stockages ne sont pas éloignés de la zone de traitement de 10 mètres pour éviter tout risque d'effet domino sur cette zone contenant des produits potentiellement polluants pour les milieux aquatiques ;
- 8.2 : Les piles de bois traités ne sont pas prioritairement stockées sous hangar. De plus, lorsqu'elles sont stockées à l'extérieur, elles ne sont pas sous abri individuel de type « plaques sur le dessus de la pile » pour limiter le lessivage des bois traités.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles mentionnés ci-avant de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur qu'au plus tard au mois de mai 2019, ses stockages de bois situés actuellement sous le hangar seront livrés à ses clients et qu'à cette occasion, l'exploitant pourra réorganiser ses stockages et limiter la hauteur à 3 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Comptoir des Bois du Sud de respecter les prescriptions des articles 7.2.1.1, 7.5.5, 8.1.2 et 8.2.

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Société Comptoir des Bois du Sud exploitant les installations décrites dans l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 sur le territoire de la commune de Sillas au lieu dit « Techeneys » est mis en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 10 jours**, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 prévues aux articles suivants :
  - 8.1.2 relatif à la vérification du bon état des cuves, à savoir l'exploitant vérifie le bon fonctionnement des capteurs et en assure la traçabilité ;
  - 8.1.2 relatif à la durée de stockage des bois traités, à savoir l'exploitant s'assure que ceux-ci sont laissés à sécher sous abri pendant une durée d'au moins 4 heures ;
  - 8.2 relatif à l'éloignement des stockages du bac de traitement de bois, à savoir l'exploitant éloigne d'au moins 10 mètres les stockages de bois du bac de traitement ;
  - 8.2 relatif au stockage des bois traités à l'extérieur, à savoir l'exploitant s'assure de stocker prioritairement en intérieur les bois traités et, lorsqu'ils sont stockés en extérieur, met en place un abri de type « plaque sur le dessus de la pile » pour limiter le lessivage des bois traités ;
- **dans un délai de 3 mois**, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 prévues aux articles suivants :
  - 7.2.1.1 relatif à la clôture du site ;
  - 7.5.5 relatif au confinement des eaux incendies, à savoir en installant un dispositif d'obturation ;
  - 8.2 relatif à la hauteur des stockages, à savoir en limitant la hauteur à 3m.

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société COMPTOIR DES BOIS DU SUD.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Sillas,
- Monsieur le sous-Préfet de Langon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **10 AVR. 2019**

**LA PRÉFÈTE PAR INTÉRIM**

  
Pour le Préfet ~~de la Gironde~~,  
le Secrétaire Général,

**Thierry SUQUET**

